

Autour ...de la combinaison des règles**Succès et déception d'un club de futsal**

TA Paris 14 février 2019

CAA Paris, 29 sept. 2020, n° 19PA01331

DNCG 22 juin 2021

L'Association Sportive et Culturelle de Garges Djibson Futsal avait été reconnue en qualité de club formateur pour un joueur de Futsal formé en son sein et devenu joueur de football professionnel, ce qui était une ouverture pour le droit à l'indemnité de formation, comme pour les clubs amateurs formateurs de football traditionnel.

Cela résulta d'une belle victoire contentieuse : devant le refus de la FFF à ce droit, l'association formatrice saisit le tribunal administratif de Paris.

Ce dernier suivait la position du conciliateur du CNSF selon laquelle « *les dispositions (de la FFF) n'opèrent aucune distinction entre la pratique du football libre et la pratique du futsal, puisque les clubs formateurs sont uniquement définis comme les clubs amateurs auxquels le joueur a appartenu pendant les quatre saisons, au maximum, précédant son départ pour le club professionnel* ».

Il en déduisait l'erreur de droit dans le refus de l'indemnité de formation : *"Il résulte de la combinaison des dispositions citées aux points 4 et 5 que la Fédération française de football ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, considérer que la qualité de "club formateur" permettant de bénéficier de l'indemnité de formation prévue à l'article 56 des règlements généraux de la Fédération française de football ne pouvait être appliquée aux clubs de futsal dont les joueurs concernés ont été licenciés, sans que puisse être opposée à l'association requérante les règlements de la Fédération internationale de football association (FIFA)*

Après un appel de principe de la FFF, la Cour administrative d'appel de Paris prenait acte du désistement de la FFF.

Malgré ce succès de principe (beaucoup de bons joueurs de futsal ont vocation à devenir professionnel de football, le club Garges Djibson Futsal, allait être rétrogradé en D2 Futsal, par décision de la DNCG de la FFF, pour causes financières.

On ajoutera sans commentaire que ce club est pourtant celui où est licencié Frédéric THIRIEZ, ancien Maître de requêtes au Conseil d'Etat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et surtout ancien Président de la Ligue du football professionnel et toujours membre du conseil de la FFF, mais il est vrai candidat malheureux contre Noël Le Graët à la Présidence de la FFF !

Vae victis ?